RESOGEST

« Réseau des Sociétés ou Offices chargés de la Gestion des Stocks nationaux de sécurité alimentaire au Sahel et en Afrique de l'Ouest »

CADRE DE COOPERATION POUR LA CONSTITUTION
D'UN STOCK REGIONAL CEREALIER DE SOLIDARITE ALIMENTAIRE
AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

CADRE DE COOPERATION POUR LA CONSTITUTION

D'UN STOCK ALIMENTAIRE AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

A - Objet du cadre de coopération :

Le présent cadre de coopération a pour objet d'établir entre les parties prenantes des rapports de collaboration et de solidarité afin de constituer des réserves alimentaires à travers la gestion des stocks nationaux de sécurité alimentaire des pays membres de la CEDEAO et du CILSS.

A ce titre, les pays membres, à travers les Sociétés ou Offices chargés de la gestion des stocks nationaux de sécurité alimentaire organisés en Réseau pour la mise en œuvre des actions urgentes d'atténuation des crises conjoncturelles, adoptent ce qui suit :

B - Parties prenantes :

Considérant les difficultés dans la mobilisation des instruments de gestion de crise alimentaire déclarée d'urgence ;

Considérant le souhait exprimé par les pays membres de la CEDEAO et du CILSS, regroupés autour du Dispositif Régional de Prévention et de Gestion des crises alimentaires et autres calamités naturelles – PREGEC/ACN, d'améliorer l'utilisation des stocks de sécurité alimentaire, en s'appuyant sur les leçons de l'expérience acquise et les réflexions engagées à son sujet ;

Considérant que pour répondre dans les meilleurs délais aux besoins, il convient de mettre en œuvre des procédures rapides et souples, susceptibles de favoriser la fiabilité au meilleur prix de l'acheminement des produits alimentaires, destinés à l'urgence, par voie terrestre ou, en dernier recours, aérienne ;

Considérant la nécessité d'assurer une solidarité soutenue dans l'espace sous-régional ;

Considérant la Charte de l'aide alimentaire en vigueur dans les pays membres du CILSS ;

Considérant l'adhésion des pays membres de la CEDEAO au dispositif régional de veille sur la sécurité alimentaire mis en place par le CILSS ;

Nous, Responsables des Sociétés et ou offices chargés de la gestion de stocks nationaux de sécurité alimentaire au Sahel et en Afrique de l'Ouest, nommés comme suit :

- Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) du Burkina Faso,
- Agence Nationale de la Sécurité Alimentaire (ANSA) du Cap-Vert,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires de Gambie,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires de Guinée Bissau,
- Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN),
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM),
- Office de Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) de Côte d'Ivoire
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) de la Mauritanie,
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) du Sénégal,
- Office Nationale de la Sécurité Alimentaire (ONASA) du Tchad,
- Office Nationale d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) du Bénin,
- Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT)
- National Stock Reserve of Nigeria,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires en Guinée,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires au Liberia,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires en Sierra Leone,
- Structure en charge de la gestion des aides alimentaires au Ghana.

Déclarons adhérer aux dispositions suivantes :

1. ***Appui à la reconstitution des stocks nationaux de sécurité alimentaire***

Les parties prenantes s'engagent à :

- promouvoir les échanges céréaliers entre pays à *excédent net* et pays à *déficit net* à travers des opérations triangulaires (achats/ventes/emprunt) et la stimulation du commerce sous-régional de produits agricoles et alimentaires.

En cas de besoins d'un pays tiers, la mise en œuvre de certains programmes pourrait faire l'objet d'accords spécifiques signés entre les deux parties.

2. *Appui à la constitution d'un stock régional ou communautaire alimentaire*

Les parties concernées s'engagent à :

- à établir annuellement une planification de leurs contributions à la solidarité régionale en libérant cinq (5) pour cent de leurs stocks d'intervention de réserve afin que les pays bénéficiaires soient à même d'en tenir compte dans leurs politiques de reconstitution du stock national de sécurité alimentaire ;

- à réduire au minimum toute action qui, par elle-même, provoquerait des entraves à la libre circulation des produits agricoles et alimentaires entre les Etats et intra-Etats.

3. *Modalités*

Les parties prenantes, à travers les Sociétés ou Offices en collaboration avec tous les acteurs concernés par le processus (décideurs, donateurs, société civile, ONG, organisation interprofession, opérateurs privés), s'engagent à :

- coopérer dans l'évaluation des besoins agricoles ou alimentaires des populations vulnérables, afin que les décisions puissent être prises sur la base d'informations fiables et de prévisions crédibles, portant notamment sur les déficits et les excédents agricoles et ou alimentaires. *De même, lorsque la situation appelle une aide motivée, ils conviennent de partager sans délai les informations dont ils disposent pour faciliter la prise de décisions et la mise en œuvre de l'action appropriée (transfert, achats locaux, réserves, distribution gratuite, vente, etc..) ;*

- utiliser les informations et produits diffusés par le Dispositif Régional de Prévention et de Gestion des crises alimentaires et autres calamités naturelles au sortir des concertations annuelles sur le suivi de la situation agricole et alimentaire notamment en mars, en septembre et en novembre.

4. *Mobilisation des Stocks et acheminement*

Les parties prenantes s'engagent à :

- utiliser leurs compétences (ressources humaines) et leurs logistiques (parcs, infrastructures de stockage, etc.) avec l'appui de leurs partenaires pour la mobilisation et l'acheminement des stocks ;

- s'informer mutuellement sur les délais entre le constat des besoins alimentaires, leur fourniture et les principales caractéristiques de l'organisation logistique à mettre en œuvre.

5. *Durée*

Le présent accord est conclu entre les Etats membres de la CEDEAO et du CILSS représentés par les Sociétés ou Offices chargés de la gestion des Stocks Nationaux de Sécurité Alimentaire pour une durée indéterminée.

Toutefois, le présent cadre de coopération peut être amandé par consentement mutuel des parties prenantes à condition qu'il soit l'objet d'une concertation régionale.

6. *Entrée en vigueur*

Le présent cadre de coopération entre en vigueur pour compter de sa date de signature par toutes les parties en l'occurrence les Sociétés ou Offices chargés de la gestion des stocks de sécurité alimentaire dans les pays membres de la CEDEAO et du CILSS.

PAYS SIGNATAIRES

BENIN	**BURKINA FASO**	**CAP VERT**	**COTE D'IVOIRE**
GAMBIE	**GHANA**	**GUINEE**	**GUINEE BISSAU**
LIBERIA	**MALI**	**MAURITANIE**	**NIGER**
NIGERIA	**SENEGAL**	**SIERRA LEONE**	**TCHAD**
TOGO			

ACTEURS ASSOCIES

CIC/Burkina – RECAO - ROPPA